

N° 8449

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
concernant la protection de la nature et des ressources
naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023
sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le
développement urbain**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.10.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 2 octobre 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 octobre 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,*

Serge WILMES

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi sur les forêts du 23 août 2023, ainsi que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Gouvernement a décidé lors de la réunion nationale logement, qui a eu lieu en date du 22 février 2024, d'instaurer un groupe de travail « simplification administrative » ayant pour mission d'identifier une série de mesures qui ont vocation à accélérer la création de logements.

C'est ainsi que le présent projet vise à mettre en œuvre, dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, différentes mesures de simplification administrative, dont notamment :

- l'abandon de l'obligation de compenser certains types de biotopes à l'intérieur de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée ;
- l'élargissement des possibilités de déroger à la protection des espèces animales et végétales qui sont soumises à une protection au niveau national, et ceci en vue de la réalisation de projets de construction étant précisé que des mesures d'atténuation ne sont plus requises pour ces espèces ;
- l'abandon de l'obligation de solliciter une autorisation pour certaines actions, comme par exemple, pour le changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- la possibilité d'effectuer des mesures d'atténuation (dites mesures « CEF ») dans le pool compensatoire le plus proche du lieu d'intervention ;
- l'abandon du principe de la compensation écologique pour les arbres routiers et les arbres sur des places publiques au profit d'un simple système de remplacement des arbres enlevés par de nouveaux arbres, si les arbres sont enlevés pour des raisons phytosanitaires ou d'utilité publique ;
- pour ce qui est des espèces protégées particulièrement et dont l'état de conservation le permet, instauration d'une nouvelle approche – sous forme d'exigences quantitatives et qualitatives tenant au couvert boisé urbain – de gestion de l'habitat au niveau communal ;
- l'instauration du principe que l'Administration de la nature et des forêts établit les bilans écologiques pour les projets de faible envergure qui ne dépassent pas une surface de dix ares, avec comme conséquence favorable que l'administré ne doit pas supporter les frais d'établissement d'un tel document ;
- l'instauration du principe de la compensation « une fois pour toutes » des habitats de chasse des espèces à large rayon d'action situés dans la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée ;
- la réintroduction du recours en réformation devant les juridictions administratives, de sorte à ce que la juridiction administrative puisse, le cas échéant, directement prendre une nouvelle décision en faveur de l'administré.

En zone verte, sont également prévues de nombreuses mesures de simplification, dont notamment :

- l'abandon du régime d'autorisation, en faveur d'un régime de simple déclaration de travaux, pour des projets de restauration ou de création de biotopes dans le cadre d'un plan d'action proposé par le plan national concernant la protection de la nature ou par un plan de gestion d'une zone protégée,
- l'abandon du régime d'autorisation, en faveur d'un régime de simple déclaration de travaux, pour l'installation respectivement, la restauration de murs en pierres sèches, de cairns et de murgiers ;
- l'abandon du régime d'autorisation, en faveur d'un régime de simple déclaration de travaux, pour la création respectivement la restauration de plans d'eau qui ont la qualité de biotopes protégés ou d'habitats d'intérêt communautaire ;
- la facilitation de restaurer des habitats ou biotopes protégés qui sont dégradés, voire détruits en raison d'une succession naturelle en absence d'une gestion appropriée, ou en raison de la présence d'essences non indigènes.

En zone verte, ces mesures de simplification ont vocation à faciliter et à accélérer les projets de restauration d'habitats et de biotopes afin de pouvoir atteindre les objectifs en relation avec la nouvelle *nature restoration law* (règlement (UE) 2022/869).

Dans ce même contexte sont également prévues certaines modifications de la loi du 23 août 2023 sur les forêts. Ainsi, l'obligation d'adopter un règlement grand-ducal pour le défrichage de forêts

publiques connaît de nouvelles exceptions en faveur de projets de restauration de biotopes et d'habitats.

Enfin, en contrepartie de l'abandon de l'obligation de compenser la destruction de certains types de biotopes dans la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, est introduite dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain l'exigence de prévoir des infrastructures vertes sur au moins dix pour cent de la surface des plans d'aménagement particuliers « nouveau quartier » qui couvrent une surface d'au moins vingt ares. Cette même obligation est introduite pour les zones de bâtiments et d'équipements publics d'une surface de terrain non bâtis d'au moins un hectare et qui sont couvertes par un plan d'aménagement particulier « quartier existant ». Cette approche vise à assurer la qualité de vie de tous les quartiers des zones urbanisées et destinées à être urbanisées dans un contexte de changement climatique et d'adaptation à ses effets, par le moyen d'infrastructures vertes qui seront aménagées de manière à pouvoir assurer une bonne qualité de l'air, un refroidissement naturel ainsi que de manière à favoriser la biodiversité intra-urbaine et d'offrir une optique naturelle et paisible des milieux urbanisés.

*

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 17° est remplacé par la disposition suivante :

« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE. »

2° Au point 36°, le point final est remplacé par un point-virgule et à la suite du point 36°, trois nouveaux points 37°, 38°, 39° et 40° sont introduits qui portent le libellé comme suit :

« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.

38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :

- a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;
- b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;

39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;

40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.

Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain. »

Art. 2. A l'article 6, paragraphe 2 et paragraphe 5 de la même loi, les mots « constructions servant à l'habitation » sont remplacés par les mots « constructions servant de logement ».

Art. 3. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} ;

2° Au paragraphe 1^{er} est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en zone verte et en dehors d'une zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, incluant le cas échéant un déversoir, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35. »

Art. 4. Un article 12*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« **Art. 12*bis*. Murs en pierres sèches, cairns et murgiers**

Par dérogation aux articles 6 et 7, l'installation ou restauration, incluant le cas échéant des travaux de terrassement jusqu'à 50 m³, de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés par l'annexe 8, sis en zone verte et en dehors des zones de protection d'intérêt national, est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis*, si elle est réalisée dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35. »

Art. 5. L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 13. Fonds forestiers**

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :

1° dans un but d'utilité publique ;

2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;

3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou

4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1^{er}.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1^{er}, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14, d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.

Encore en application du paragraphe 1^{er}, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

- 1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des bosquets isolés non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un hectare, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;
- 2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 :
- Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichage, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.

(4) Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17.

Art. 6. L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 14. Autorisation concernant certains arbres**

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- pour tout changement d'affectation de terrains agricoles en forêt au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;
- pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place, le long de la même route ou du même chemin, ou sur les mêmes places ou fonds par des arbres de première ou deuxième grandeur, adaptés à la station. »

Art. 7. A l'article 14bis de la même loi, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- A la suite des termes « expertise phytosanitaire » sont ajoutés les termes « à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par un expert » ;
- La phrase « Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation. » est supprimée.

Art. 8. L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.

(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise et peut être accordée :

- 1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques ;
- 2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;
- 3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans, en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;
- 4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.

(4) Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67 paragraphe (5), sis en-dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67.

Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.

(6) En zone verte et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1^{er} :

- 1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er} sont applicables ;
- 2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

(8) Le défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués

dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre est requise et peut être accordée, si la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre. »

Art. 9. Un article 17*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« **Art.17*bis*. Rapports et inventaires**

(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 sis en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.

(2) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé. »

Art. 10. L'article 21, paragraphe 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 11. L'intitulé de la section 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 – Limitations applicables aux espèces et spécimens non indigènes »

Art. 12. L'article 25, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « L'importation d'espèces » et « non indigènes » ;

2° Les termes « ou tels spécimens » sont insérés entre les termes « de telles espèces » et « dans la vie sauvage ».

Art. 13. A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64 qui est géographiquement la plus proche de l'intervention. »

Art. 14. Un article 27*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« **Art. 27*bis*. Continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain**

(1) En ce qui concerne les projets, plans ou activités situés en-dehors de la zone verte, la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire, visée à l'article 27 alinéa 2, pour les espèces protégées particulièrement inféodées au couvert boisé urbain qui sont déterminées en application du paragraphe (4), est considérée maintenue en permanence au niveau d'une commune si les conditions suivantes sont remplies :

1° le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur à vingt pour cent ;

2° le pourcentage du couvert boisé urbain de la commune concernée n'est pas en régression, l'évolution du pourcentage étant déterminée sur base d'une moyenne de trois ans ;

3° soit le couvert boisé urbain de la commune concernée est majoritairement indigène ou adapté à la station, soit au moins un tiers du couvert boisé urbain est localisé sur des fonds appartenant à ou détenus par la commune concernée et est indigène ou adapté à la station pour au moins soixante-quinze pour cent ; et

4° l'indicateur du maillage écologique du couvert boisé de la commune concernée est supérieur ou égal à 0,7.

Les conditions précitées sont vérifiées sur base des rapports et inventaires visés à l'article 17*bis*.

(2) Le point 4° du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

(3) Les points 2° et 4° du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à trente pour cent.

(4) Un règlement grand-ducal établit les espèces protégées particulièrement visées par le présent article et peut préciser ses modalités d'application. La liste des espèces visées est réévaluée tous les six ans sur base de leur état de conservation respectif tel qu'établi en application de l'article 4. »

Art. 15. L'article 28 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° un projet de construction ;
- 5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;
- 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(4) Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :

- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
- 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;
- 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
- 4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
- 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
- 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(5) Dans les cas où une autorisation portant dérogation est accordée en application de l'article 21, paragraphe 4, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

Art. 16. A l'article 42 de la même loi, à l'alinéa 1^{er}, point 16° le point final est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1^{er} est complété par un point 17° libellé comme suit :

« 17° interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse. »

Art. 17. L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national après que celles-ci ont été déclarées par règlement grand-ducal. Le plan de gestion comprend :

- 1° les objectifs déterminés pour la zone protégée concernée, en application du dossier de classement et du règlement grand-ducal y relatif ;
- 2° une description succincte de la zone protégée d'intérêt national visée par le plan de gestion ;
- 3° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 4° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone protégée concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 5° d'autres objectifs éventuels.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original

au ministère ayant l'environnement dans ses attributions laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit. Sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones protégées d'intérêt national sont arrêtés par le ministre.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix ans. Tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

L'exécution des mesures de gestion peut être confiée à un syndicat de communes visé à l'article 69 ou à une association ou organisation agréées visées à l'article 72. »

Art. 18. L'intitulé du chapitre 12 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre 12 – Critères de déclaration, d'autorisation, de refus et voies de recours »

Art. 19. Un article 58*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« **Art. 58*bis*. Déclaration de travaux**

(1) Les mesures soumises à déclaration de travaux en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12*bis* et de l'article 17, paragraphe 6, ne sont pas soumises à autorisation, ni à une évaluation en éco-points.

(2) La déclaration de travaux comprend :

- 1° une description sommaire du projet, des travaux projetés et de la gestion subséquente ;
- 2° la date du début et la durée escomptée des travaux envisagés ;
- 3° l'indication des parcelles cadastrales concernées ;
- 4° l'indication précise des mesures visées par un plan d'action d'habitat ou d'espèce repris dans le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou dans un plan de gestion visé aux articles 35 ou 43 qui sont mises en œuvre.

(3) Un formulaire de déclaration-type est mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts sur un site internet accessible au public. La déclaration de travaux dont question au paragraphe 2 est introduite au moins un mois avant le début des travaux via ce même site par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.

(4) La page de garde de la déclaration de travaux est affichée aux abords du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et ceci jusqu'à la fin des travaux. »

Art. 20. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1^{er} restent valables pour une durée de six ans. »

Art. 21. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, le bout de phrase « du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées » est remplacé par le bout de phrase « de l'affichage de la décision à la maison communale ».

2° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- b) Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption pour une durée de trois ans ».

Art. 22. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « , paragraphes 2 à 5 » sont insérés entre les termes « l'article 17 » et « , de l'article 28 » ;
- b) les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- c) le paragraphe 1^{er} est complété par les termes suivants « , sans préjudice des dispositions visées à l'article 14, paragraphe 2 et à l'article 67 » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« , à l'exception des projets de construction sur une surface inférieure à dix ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dont le demandeur est propriétaire » sont remplacés par les mots « appartenant ou détenus pour une durée minimale de vingt-cinq ans par le demandeur ».

Art. 23. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;
- b) A l'alinéa 1^{er}, point 2°, le mot « éventuellement » est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) L'alinéa 1^{er} est complété par le point 3° suivant :
« 3° les pools compensatoires communaux. » ;
- d) A l'alinéa 2, le bout de phrase « le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » est supprimé et remplacé par le bout de phrase « le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions demandé en son avis pour la création de pools compensatoires nationaux. » ;
- e) A l'alinéa 3, point 1°, le bout de phrase « et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 » est supprimé ;
- f) A l'alinéa 3, point 2°, le mot « assure » est remplacé par les mots « peut accompagner l'Administration de la nature et des forêts en vue de » ;
- g) A l'alinéa 4, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont ajoutés les mots « ou communaux » ;
- h) A l'alinéa 5, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont ajoutés les mots « ou communaux ».

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A la suite du mot « réalisées » sont insérés les mots « dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional » ;
- b) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 qui est libellé comme suit :
« Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

Art. 24. A l'article 66 de la même loi, paragraphe 1^{er}, après le terme « compensatoires » sont ajoutés les termes suivants :

« visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ».

Art. 25. L'article 67 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 67. Réalisation des mesures compensatoires pour habitats d'espèces à large rayon d'action »

(1) Par dérogation aux articles 63 à 66, le ministre réalise les mesures compensatoires sur des terrains domaniaux indépendamment et préalablement à une autorisation pour la réduction, dégradation ou destruction d'habitats sis en-dehors de la zone verte, des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable pour autant que :

1° l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, sont interdits sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;

2° des plans de compensation relatifs aux espèces visées par la présente disposition, élaborés par le ministre et à approuver par le Gouvernement en conseil, sont mis en œuvre sur des terrains domaniaux ciblés, en surface et en distribution géographique appropriés, qui sont identifiés, échangés ou acquis à cette fin. La mise en œuvre des plans de compensation inclut des mesures, structures ou biotopes spécifiques, en vue de restaurer les habitats réduits, dégradés ou détruits et d'atteindre l'état de conservation favorable des espèces visées ;

La bonne réalisation des mesures compensatoires visées par la présente disposition, ainsi que leur efficacité sont évaluées tous les cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sites de reproduction et aires de repos visés au chapitre 5.

(2) Sur base de la surveillance réalisée en application de l'article 29 et de l'évaluation visée au paragraphe 1^{er} alinéa 2, les plans de compensation visés au paragraphe 1^{er} sont soumis à une actualisation au plus tard tous les cinq ans. Cette actualisation est approuvée par le Gouvernement en conseil.

(3) La mise en place et la gestion des mesures compensatoires visées au paragraphe 1^{er} sont assurées par l'État et se font comme suit :

1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, entame les procédures d'acquisition et d'échange des terrains nécessaires et assure la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ;

2° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

(4) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires visées au paragraphe 1^{er}, ainsi que des terrains sur lesquels celles-ci sont réalisées. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(5) Les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées au paragraphe 1^{er} sont définies par règlement grand-ducal. »

Art. 26. L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le demandeur ou de la publication pour les autres intéressés de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Art. 27. A l'article 75 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les points 20° et 21° sont supprimés ;

b) Au point 26°, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;

c) Au point 29°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 9 », et les termes « de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes » sont remplacés par les termes « des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotement, talus et fossés des chemins et routes » ;

d) Au point 36, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;

- e) Au point 37, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- f) Au point 39°, les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « des espèces » et « non indigènes » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Le point 6° est remplacé par le libellé qui suit :
 - « 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans autorisation en application de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts en dehors de la période prévue à cet effet ; »
- b) Au point 7°, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 » ;
- c) Entre les points 7° et 8° est inséré un nouveau point 7bis° libellé comme suit :
- d) « 7bis° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 procède au défrichement de peuplements d'arbres feuillus ou de haies vives ou broussailles sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; »
- e) Entre les points 8° et 9° est inséré un point 8bis°, libellé comme suit :
 - « Toute personne qui par infraction à l'article 18 introduit ou répand dans la nature des spécimens non indigènes des espèces de la flore sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; »
- f) Le point 10° est complété par un point c) libellé comme suit :
 - « interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse ; »

Art. 28. A l'annexe 7, paragraphe 1, le point 1° est remplacé par le libellé qui suit :

« 1° Mammifères et oiseaux

- a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- b) Magnétophones
- c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- d) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- e) Explosifs
- f) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- g) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- h) Arbalètes
- i) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- j) Gazage ou enfumage
- k) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches »

Art. 29. L'annexe 9 de la même loi est modifiée comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

- a) les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux » ;
- b) Les termes « à deux » sont remplacés par les termes « de deux à quatre » ;
- c) le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;

2° Le point 2° est modifié comme suit :

- a) les termes « d'ovins, de caprins, » sont insérés entre les termes « ainsi que l'élevage » et « de volailles ou de lapins » ;
- b) les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1^{er} » sont supprimés ;

- c) Les termes « non soudées » sont remplacés par les termes « , ainsi que des clôtures non permanentes » ;
- 3° Au point 3°, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;
- 4° Entre les points 3 et 4 sont introduits trois nouveaux points *3bis* et *3ter°* libellés comme suit :
- « *3bis°* clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;
- 3ter°* clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration » ;
- 5° Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :
- « 7° installations photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques dont les panneaux ou tubes sont posés sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ; »
- 6° Entre les points 11 et 12 est introduit un nouveau point *11bis*, libellé comme suit :
- « *11bis* modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1m² et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégés d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ; » ;
- 7° Le point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir » ;
- 8° L'annexe 9 est complétée par les points 13° et 14° qui prennent la teneur suivante :
- « 13° glissières, délinéateurs, signalisation routière et radars installés sur la voie publique ;
- 14° conteneurs grillagés et abris légers ouverts de quatre côtés composés de tuteurs en bois non traités ou de supports métalliques, le cas échéant couverts par tôle métallique, d'une profondeur et hauteur maximale de 2 mètres, servant au séchage de bois de chauffage sur le fonds bâti où le bois de chauffage est consommé ou sur le lieu d'abattage des arbres. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts

Art. 30. L'article 3 de la loi sur les forêts du 23 août 2023 est modifié comme suit :

- 1° Le point 6° est remplacé par le libellé qui suit :
- « 6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins trente pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum quinze mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.
- Font également partie de la « forêt » :
- (a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
- (b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de douze ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
- (e) les sentiers et chemins aménagés en forêt ;
- (f) les taillis ;

- (g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'est pas établi.

N'appartiennent pas à la « forêt » :

- (a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;
- (b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;
- (c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;
- (d) les parcs ;
- (e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- (f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- (g) les pépinières commerciales ;
- (h) les vergers à graine ;
- (i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- (j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- (k) sans préjudice de l'alinéa 2, point (h), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- (l) les complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (m) les complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (n) les complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ; »

2° Au point 19°, les termes « de terre permanente » sont insérés entre les mots « voie » et « aménagée ».

Art. 31. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe est complété par un point 4°, libellé comme suit :

« la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti. » ;

2° Au paragraphe 3 de la même loi du 23 août 2023, les termes « est soumise » sont remplacés par le bout de phrase « et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises ».

Art. 32. L'article 10 de la même loi du 23 août 2023 est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « , le panage » sont insérés entre les termes « Le pâturage » et « , ainsi que », et le point-virgule est remplacé par le libellé qui suit :

« , à l'exception :

- a) du pâturage des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- b) du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :
 - a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
 - b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
 - c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
 - d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
 - e. Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; »

2° Le point 5° est remplacé par le libellé qui suit :

« 5° la fertilisation ; »

Art. 33. L'article 11 de la loi du 23 août 2023 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti. »

2° Au paragraphe 3, les termes « est soumise » sont remplacés par le bout de phrase « et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises. ».

Art. 34. A l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, le bout de phrase « , sans dépasser les coûts d'investissements » est supprimé.

Art. 35. A l'article 16 de la même loi du 23 août 2023, le paragraphe 1 est remplacé par le libellé qui suit :

« (1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception :

- a) des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ;
- b) des défrichements de fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les défrichements sous les lettres a) et b) restent soumis à autorisation en vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la présente loi, et de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 36. Dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un article 29^{ter} est inséré, libellé comme suit :

« Art. 29ter. Aménagement d'infrastructures vertes »

(1) Chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre une surface totale d'au moins vingt ares, définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de sa surface totale et détermine les types d'infrastructures vertes à prévoir. Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 23, alinéa 2.

Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds classés en zone d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, il peut être dérogé au principe des dix pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent ou le requièrent, ou si des conditions tenant au développement économique l'exigent.

(2) Tout projet de construction sur des terrains non bâtis d'une surface totale d'au moins un hectare, couvert par une zone de bâtiments et d'équipements publics et par un plan d'aménagement particulier « quartier existant » définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de la surface totale.

(3) Les infrastructures vertes, leur qualité écologique, leur qualité d'aménagement, leurs exigences techniques et leur représentation dans la partie réglementaire du plan d'aménagement particulier sont déterminées par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique pour la biodiversité et en fonction de leur valeur dans l'adaptation aux effets du changement climatique.

Art. 37. Dans la même loi est inséré un article 93bis qui prend la teneur suivante :

« Art.93bis. Régime transitoire des aménagements d'infrastructures vertes »

Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 29ter, paragraphe 1^{er}, les plans d'aménagement particuliers qui ont été soumis au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 30, alinéa 1^{er}, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

La modification du point 17° relatif aux « espèces d'intérêt communautaire » a pour effet, non pas de changer la définition des espèces d'intérêt communautaire qui figure toujours comme telle aux directives « habitats » et « oiseaux » mais de préciser les annexes qui énumèrent les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, à l'exception des oiseaux, qui en vertu de la directive « oiseaux » sont tous protégés au Luxembourg, et de rendre ainsi la lecture de nombreux articles de la loi plus aisée. Il suffit donc de consulter les annexes 2, 4 et 5 de la présente loi et d'y ajouter tous les oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats de l'Union Européenne pour connaître toutes les espèces d'intérêt communautaire.

En vue d'instaurer une approche de gestion de l'habitat des espèces inféodées au couvert boisé urbain, trois nouvelles définitions s'imposent. Le nouveau point 37° définit le couvert boisé urbain et la manière dont le couvert boisé est déterminé. Il est précisé que tous les arbres et arbustes, ainsi que leurs formations en groupe ou en rangée, sont pris en compte si leurs dimensions sont supérieures ou égales à 1,5 mètre, et que toutes les essences sont comptabilisées. Le couvert boisé urbain correspond à la projection au sol des parties aériennes de ces arbres et arbustes et le pourcentage du couvert boisé est déterminé en fonction de la surface couverte par ces ligneux par rapport à la totalité de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. Les zones de verdure ou parcs enclavés dans ou adjacents à la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sont également pris en compte. A noter que les zones de verdure et les parcs adjacents sont seulement comptabilisés, si au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre est adjacent à une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.

Outre cet aspect quantitatif du couvert boisé urbain, il importe d'apporter également des aspects qualitatifs qui sont définis aux points 38° à 40°. Le maillage écologique du couvert boisé urbain correspond à la connectivité écologique entre les différents éléments du couvert boisé urbain qui est

essentielle pour les différentes espèces protégées particulièrement. Il est précisé que la connectivité du couvert boisé peut être exprimé par un indicateur prenant une valeur située entre 0 et 1 et qui est déterminée en fonction de la proportion d'éléments non isolés du couvert boisé urbain par rapport à la totalité du couvert boisé urbain. Deux cas de figure se présentent : les éléments à faible surface inférieure à un are et les éléments à surface supérieure à un are. Encore dans ce même ordre d'idées et pour adresser les aspects qualitatifs du couvert boisé urbain – qui est défini au point 40° – par rapport aux espèces qui en dépendent, un lien est fait avec les essences constituant ce couvert boisé urbain, majoritairement indigène ou sinon, du moins adapté à la station. Dans le contexte du couvert boisé urbain, ainsi que dans le contexte des autorisations visant les arbres en vertu de l'article 14, les termes « essence adaptée à la station » sont définis. Il est précisé que la liste des essences reconnues en tant qu'indigène ou adaptées à la station du milieu urbain est arrêté par le ministre.

Ad article 2 :

Cet article tend à uniformiser la terminologie des constructions servant de logement par rapport aussi à l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 »).

Ad article 3 :

Le présent article ajoute un nouveau paragraphe 2 à l'article 10 de la loi précitée.

Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la précision que le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation.

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er} dispense de l'obligation d'autorisation des travaux de création et de restauration de plans d'eau qui correspondent à un biotope ou habitat protégé en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Pour bénéficier de cette dispense, ces travaux doivent être situés en zone verte, en dehors d'une zone protégée d'intérêt national et correspondre à une mesure prévue dans le plan national concernant la protection de la nature (ci-après « PNPN ») ou un plan de gestion d'une zone Natura 2000.

En vertu du même paragraphe, l'enlèvement et l'obstruction de drainages ne sont pas non plus soumis à autorisation.

Ces travaux ne nécessitent plus qu'une déclaration de travaux en vertu du nouvel article 58bis. A noter que des projets similaires situés en zone protégée d'intérêt national nécessitent une autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

En ce qui concerne les plans d'eau, cette disposition vise uniquement les nouvelles créations ou encore les modifications apportées aux plans d'eau ; l'entretien et la gestion appropriée des biotopes protégés ou habitats ne sont soumis ni à une autorisation, ni à une déclaration de travaux, s'ils sont effectués selon les conditions fixées à l'article 17, paragraphe 1^{er} et son règlement d'exécution.

Ad article 4 :

Cet article prévoit une simplification administrative pour l'installation et la restauration de murs en pierres sèches, de cairns et de murgiers qui sont construits de façon à ce qu'ils correspondent à des biotopes protégés, en zone verte mais en dehors des zones protégées d'intérêt national, et qui s'inscrivent dans une mesure proposée par le PNPN ou par un plan de gestion d'une zone Natura 2000. Ces projets ne sont plus soumis à autorisation en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, mais à une simple obligation de déclaration des travaux en vertu du nouvel article 58bis. A noter que des projets similaires situés en zone protégée d'intérêt national nécessitent une autorisation en vertu de la loi précitée.

La nouvelle disposition vise uniquement les nouvelles installations ou encore les modifications apportées aux murs, cairns et murgiers ; l'entretien et la gestion appropriée de ces biotopes protégés ou habitats ne sont soumis ni à une autorisation, ni à une déclaration de travaux, s'ils sont effectués dans le respect de l'article 17, paragraphe 1^{er} et de son règlement d'exécution.

Ad article 5 :

L'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est remplacé dans le but de clarifier certaines dispositions et de faciliter la restauration de certains biotopes protégés et habitats visés à l'article 17 de la même loi.

Le paragraphe 1^{er} liste les cas de figure pour lesquels un changement d'affectation peut être autorisé par le ministre. En vue d'une meilleure lisibilité, le paragraphe est restructuré.

Le paragraphe 2 reprend le principe aux termes duquel tout changement d'affectation doit être compensé, sauf les exceptions visées au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 indique les cas de figure pour lesquels un boisement compensatoire n'est pas requis. Il s'agit :

- 1° de boisements pourvus d'arbres pionniers qui sont issus d'une dégradation de biotopes protégés ou d'habitats des milieux ouverts par succession naturelle et en absence d'une gestion appropriée ;
- 2° de boisements non indigènes à faible valeur écologique pour la biodiversité ; grâce aux propriétés pédologiques ou hydriques ces terrains peuvent présenter des opportunités pour restaurer des habitats ou habitats d'espèces rares et menacés. Le PNPN fait état d'un ordre de grandeur de trois cents hectares d'habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces rares ou menacées à restaurer qui sont visés par ce cas de figure.

L'alinéa 3 prévoit qu'une reconversion en boisements des terrains substitués doit être effectué si les mesures de création ou restauration des habitats visés échoueraient au bout de dix ans.

Le paragraphe 4 indique que les autorisations relatives aux changements d'affectation peuvent être pourvues de conditions relatives aux boisements compensatoires ainsi qu'aux substitutions par un habitat à restaurer ou créer.

Ad article 6 :

L'obligation de demander une autorisation au titre de cette disposition est supprimée pour :

- le changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons.

Il y a lieu de rappeler que la végétation des rives fait partie intégrante des cours d'eau et partant, est protégée par les dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er}. L'enlèvement de certains ligneux au niveau des eaux stagnantes peut faire partie de la gestion appropriée de ces biotopes ou habitats.

L'ancien paragraphe 2 qui prévoyait une possibilité de refuser une autorisation si l'opération devait avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel est supprimé.

Le nouveau paragraphe 2 dispense de l'obligation de compensation écologique si l'autorisation est sollicitée pour un motif d'utilité publique ou des raisons de mauvais état de santé des arbres concernés. Il suffira désormais de replanter un arbre pour chaque arbre enlevé sur place, sur le même site, le long de la même route ou du même chemin.

Conformément aux règles professionnelles courantes en matière des travaux de mise en œuvre et d'entretien des plantes de l'ELCA (European Landscape Contractors Association), sont désignés arbres de première grandeur les arbres dont la taille adulte est supérieure à 20 mètres de haut, et arbres de deuxième grandeur les arbres dont la taille adulte est comprise entre 15 et 20 mètres de haut.

Au vu du changement climatique et des conditions microclimatiques souvent extrêmes dans le milieu urbain et longeant les routes, il importe que ces arbres nouvellement plantés soient adaptés à la station.

Ad article 7 :

La loi du 3 mars 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 avait introduit la protection des arbres remarquables. Dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, il peut être dérogé à cette protection, à faire constater par voie d'expertise phytosanitaire. L'Administration de la nature et des forêts est désormais chargée de réaliser ou de faire réaliser cette expertise.

Ad article 8 :

Cet article introduit en son paragraphe 2, une nouvelle dérogation au principe d'interdiction de détruire des biotopes et habitats protégés en zone verte pour deux types de biotopes, à savoir les peuplements d'arbres feuillus (point 13° de l'annexe 8) dont les arbres n'ont pas plus de quinze ans et les broussailles (point 17° de l'annexe 8) qui n'ont pas plus de quinze ans. En effet, lorsqu'une modification de la délimitation de la zone verte, c'est-à-dire lorsqu'un projet d'aménagement général ou un projet

de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement général projette d'inclure des surfaces recouvrant de tels types de biotopes à l'intérieur de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, ces biotopes « perdent » leur statut de protection en application du paragraphe (6) ce qui correspond *de facto* à une destruction de biotope. L'obligation de demander l'autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour une telle dérogation et l'obligation de compenser cette destruction à travers le mécanisme de la compensation écologique restent inchangées.

Il y a lieu de préciser que les peuplements d'arbres feuillus qui n'ont pas plus de quinze ans sont visés par la dérogation du paragraphe 2. Il en va de même pour les broussailles, qui ne doivent pas avoir plus de quinze ans. Dans ces deux cas, il s'agit de végétations à développement spontané ; les vaines et leurs stades d'embroussaillage sont donc incluses dans les broussailles qui ont moins de quinze ans. Le seuil des quinze ans, pour les peuplements d'arbres feuillus, a été choisi dans l'intention d'amoinrir la protection des forêts de succession qui se trouvent à un stade de succession pionnière, c'est-à-dire à un stade relativement précoce de la formation d'une forêt.

Les paragraphes 3 et 5 ne comprennent pas de changements par rapport à l'ancien article 17. Seule leur structuration est adaptée. Ainsi, le paragraphe 3 se limite désormais à énoncer l'obligation de solliciter l'autorisation du ministre pour pouvoir déroger au principe d'interdiction de destruction de biotopes et d'habitats protégés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. Un paragraphe 5 est consacré au principe selon lequel le paiement de la taxe de remboursement émise par le ministre sur base d'un bilan écologique vaut autorisation de destruction. Le paragraphe 4 a été adapté de manière à énoncer le principe de la compensation des biotopes et habitats protégés détruits, conformément aux articles 63 et suivants de la loi, alors que les habitats des espèces à large rayon d'action, visées en vertu de l'article 67 paragraphe (5), sont compensés conformément aux dispositions de l'article 67.

Le paragraphe 6 énonce un cas de figure qui figurait auparavant dans les possibilités de dérogation à la destruction de biotopes et habitats en zone verte. Il s'agit de projets de création ou de restauration de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèce dont la mise en place est prévue soit par le PNPN sous forme de plan d'action « habitat » ou plan d'action « espèce », soit dans un plan de gestion d'une zone Natura 2000 ou dans un plan de gestion d'une zone protégée d'intérêt national. Pour ce type de projets de substitution partielle ou entière d'un biotope protégé au niveau national, une autorisation ministérielle n'est désormais plus nécessaire sous condition que la substitution vise un biotope ou habitat à valeur écologique supérieure au biotope initial. Une déclaration de travaux, conformément aux conditions figurant au nouvel article 58*bis* (art.16 du présent projet de loi), devra être adressée au ministre au moins un mois avant le début des travaux. L'entretien et la gestion appropriée des biotopes protégés ou habitats, comme la taille appropriée des haies, la fauche ou le pâturage appropriés des prairies et pelouses etc., ne sont soumis ni à une autorisation, ni à une déclaration de travaux, si effectués selon les conditions fixées en vertu du paragraphe 1^{er} et son règlement d'exécution.

Le paragraphe 7 prévoit une nouvelle hypothèse dans laquelle le système « interdiction – dérogation – compensation » ne s'applique pas.

Le point 1^o figurait déjà dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 (anciennement paragraphe 5). L'ancienne terminologie des « mesures agri-environnementales » est remplacée par le renvoi aux régimes d'aides de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Il s'agit concrètement des régimes d'aides prévus aux articles 17, 63, 65 et 66 de cette loi. Si à l'avenir, la numérotation de ces articles serait changée s'appliquera le principe du renvoi dynamique.

Le point 2^o supprime, en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, des boisements pionniers – sous-type des « peuplements d'arbres feuillus » – de la protection sous forme de des biotopes protégés. Il s'agit de boisements dont les arbres n'ont pas plus de quinze ans et des broussailles – sous-type des « haies vives et broussailles » – qui ne dépassant pas quinze ans. Il n'y a donc plus d'obligation de solliciter une autorisation ministérielle pour la réduction ou destruction de ces biotopes en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée d'un plan d'aménagement général, si effectuées en respect du paragraphe 8. Une déclaration de travaux n'est pas non plus prévue. Il y a lieu de préciser que la simplification visée par ce point 2^o est sensé inciter l'administré à laisser s'installer une végétation spontanée par succession naturelle qui participe à l'atténuation des effets du changement climatique et à la conservation de la biodiversité dans le milieu urbain. Afin de préserver la qualité de végétation spontanée, une mise sur souche effectuée pluri-annuellement, et au plus tard tous les quinze ans, est dans l'esprit de cette simplification.

Au vu de la perte du statut de protection des biotopes visés au paragraphe 7, point 2°, le paragraphe 8, limite les défrichements – c'est-à-dire l'enlèvement avec le système racinaire – des biotopes « peuplements d'arbres feuillus » et « haies vives et broussailles » à la période entre le 2 octobre et le dernier jour de février de chaque année. Entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre de l'année, qui correspond à la période de reproduction et de couvain de certaines espèces protégées particulièrement, dont notamment les oiseaux, les défrichements de ces biotopes qui accueillent ces espèces pendant cette période, sont interdits. Il est cependant possible de se voir accorder une dérogation à cette interdiction si l'absence de toute espèce protégée particulièrement qui s'y trouverait en période de reproduction est confirmée.

Le paragraphe 9 suit une nouvelle numérotation par rapport à l'ancien article 17 mais ne comprend pas de changements.

Ad article 9 :

Cet article introduit deux nouveaux types de rapports :

- Un rapport concernant les biotopes et habitats en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée aux fins de mesurer et évaluer périodiquement le nombre, la qualité écologique et l'évolution de ces éléments dans le milieu urbain.
- Un inventaire du couvert boisé urbain pour chaque commune du pays. La nouvelle disposition prévoit de même un rapport concernant le couvert boisé urbain aux fins de mesurer et évaluer périodiquement le nombre, la qualité écologique et l'évolution de ces éléments en milieu urbain, ainsi que la connectivité du couvert boisé urbain.

Ad article 10 :

Cet article modifie les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, rendue nécessaire par la modification de l'article 28 de la même loi. Il est profité de cette modification pour transférer les conditions de dérogation de l'article 21 de la même loi, déterminant les interdictions relatives aux espèces animales protégées particulièrement, vers l'article 28 traitant des dérogations à la protection des espèces.

Ad articles 11 et 12 :

Ces articles modifient l'intitulé de la section 3 voire introduisent également la notion de spécimens dans l'article y relatif, afin de viser également les spécimens non indigènes d'espèces autochtones ; ceci en vue d'introduire une nouvelle interdiction d'atteinte aux espèces végétales sauvages ou à leurs habitats via le répandage de spécimens non indigènes. Les espèces considérées comme indigènes au Luxembourg sont indiquées dans la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (Colling 2005) ainsi que dans l'annexe 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Ad article 13 :

Cet article introduit au niveau de l'article 27 de la loi à modifier la précision que les mesures d'atténuation (dites « mesures CEF ») peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires géographiquement la plus proche de l'intervention, suivant les impératifs scientifiques tels qu'établis par l'alinéa 2 du même article 27.

Ad article 14 :

Par le biais du nouvel article 17 à introduire dans la loi modifiée du 18 juillet 2018, certains biotopes qui se développent de manière rapide et spontanée, en l'occurrence les peuplements d'arbres feuillus, de moins de quinze ans et les broussailles ayant moins de quinze ans, ne sont plus protégés au niveau de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. De même, la substitution d'arbres sur des places ou le long des chemins pour des raisons d'utilité publique ou phytosanitaires est également facilitée. Or, la présence d'espèces protégées au niveau européen dépendantes de ces biotopes est assez probable et peut déclencher le besoin de réaliser notamment des mesures d'atténuation anticipées (dites « mesures CEF »).

Aux fins d'éviter que la présence de tels espèces protégées puisse hypothéquer dans ces cas-là l'application de la nouvelle approche et partant, contraindre à nouveau les propriétaires à éviter

l'implantation spontanée de biotopes sur leurs terrains, il est proposé de garantir que la continuité de la fonctionnalité écologique pour les sites de reproduction et aires de repos de ces espèces dépendantes des biotopes du couvert boisé urbain soit assurée, contrôlée et surveillée au niveau des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées du territoire communal, de sorte à ce que des mesures individuelles d'atténuation ne s'avèrent pas nécessaires en cas de destruction d'un biotope spécifique comprenant une des espèces précitées.

L'Etat surveille actuellement, sur base annuelle, le taux du couvert boisé des communes. Désormais, si plusieurs conditions sont remplies la fonctionnalité écologique est assurée à suffisance de sorte qu'il n'y a plus lieu de procéder à des mesures CEF supplémentaires.

Ces conditions sont :

- Le taux du couvert boisé doit correspondre – à l'intérieur du périmètre urbanisé ou adjacent à ce périmètre – à au moins vingt pour cent de ce périmètre ;
- Le pourcentage du couvert boisé urbain n'affiche pas une régression au niveau de la commune concernée, à calculer sur trois années afin de lisser tout effet de fluctuation annuelle ;
- Les aspects qualitatifs et la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain sont également à assurer. Cette condition comprend deux approches : soit il est établi que le couvert boisé, tant privé que public, est majoritairement indigène ou adapté à la station, soit la commune concernée dispose elle-même d'une certaine partie du couvert boisé urbain qui doit être en grande partie indigène ou du moins adapté à la station ;
- La connectivité écologique – aspect important pour les espèces ciblées – doit être garantie : La majorité des éléments constituant le couvert boisé doit être suffisamment rapprochée pour constituer un véritable réseau naturel.

Afin d'inciter les communes à développer davantage leur couvert boisé urbain, des simplifications sont prévues lorsque le pourcentage du couvert dépasse les vingt-cinq, respectivement trente pour cent.

Les espèces visées par cette approche sont déterminées par voie de règlement grand-ducal qui doit obligatoirement tenir compte de l'état de conservation respectif de ces espèces. Le cas échéant, le même règlement peut clarifier différentes modalités d'application par rapport à cet article.

Ad article 15 :

Cet article remplace le libellé de l'ancien article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et prend une nouvelle structure.

Le paragraphe 1^{er} introduit une nouvelle dérogation spécifique en milieu urbanisé pour les espèces protégées particulièrement au niveau national, donc à l'exclusion des espèces protégées particulièrement qui sont d'intérêt communautaire comme précisé par la définition figurant à l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Les dérogations aux interdictions des articles 18 à 21 peuvent être accordées par le ministre à l'intérieur de la zone urbanisée respectivement destinée à être urbanisée. A l'intérieur de ces zones du plan d'aménagement général, des mesures CEF ne sont pas exigées pour ces espèces. Il n'y a donc pas lieu de recourir à l'article 27 pour les espèces protégées particulièrement au seul niveau national.

Il est encore à remarquer qu'au niveau des motifs pouvant justifier une telle dérogation, un nouveau motif a été ajouté, à savoir la réalisation d'une construction.

Le paragraphe 2 vise les possibilités de déroger à la protection des espèces protégées particulièrement en zone verte, à l'exception des espèces d'intérêt communautaire, pour lesquelles les dérogations possibles figurent au paragraphe 3.

Il est à remarquer que contrairement à la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée visée au paragraphe 1^{er}, pour qu'une dérogation à la protection de ces espèces puisse être autorisée par le ministre en zone verte, il faut qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante, c'est-à-dire notamment que des mesures d'atténuation visées à l'article 27 ne soient pas possibles. Il faut encore que la dérogation ne nuise pas à l'état de conservation favorable de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle. Contrairement au paragraphe 1^{er} qui vise la zone urbanisée, en zone verte le motif de dérogation tenant à la réalisation d'une construction n'existe pas. Ainsi, seules pourront profiter d'une dérogation sur base de l'article 28, les constructions qui seront qualifiées d'utilité publique en zone verte ; les autres constructions en zone verte doivent recourir à la réalisation de mesures d'atténuation visées à l'article 27.

Les paragraphes 3 et 4 restent inchangés par rapport à l'ancien article 28, alors qu'il s'agit d'une transposition des directives « oiseaux » et « habitats ».

Le paragraphe 5 correspond aux dispositions figurant préalablement à l'article 21, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 qui est supprimé par l'article 10 de la présente loi.

Le paragraphe 6 correspond à l'ancien paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 16 :

Cet article ajoute une possibilité de restriction à la liste des servitudes pouvant être établies dans un règlement grand-ducal déclarant une zone protégée d'intérêt national. En effet, afin d'assurer au mieux la préservation de certaines de ces zones protégées d'intérêt national, il est nécessaire de pouvoir imposer, par endroits, par périodes ou de manière générale et en fonction des objectifs de la zone visée, que les chiens soient tenus en laisse par leurs propriétaires afin d'éviter qu'ils circulent en dehors des chemins piétons.

Ad article 17 :

A l'instar des plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt communautaire en application de l'article 35 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, cette modification précise le contenu des plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national.

A noter que les mesures de gestion prévues dans les plans de gestion sont de nature à orienter l'entretien et la gestion des écosystèmes, biotopes ou habitats ciblés, et n'ont pas de caractère obligatoire pour les propriétaires ou exploitants des terrains situés dans une zone protégée d'intérêt national, ou leurs ayants-droits, ainsi que pour les visiteurs de la zone protégée, sans préjudice des dispositions figurant dans les règlements grand-ducaux visés à l'article 41.

Ad article 18 :

Cet article modifie l'intitulé du chapitre 12 afin de tenir compte des dispositions du nouvel article 58bis (introduit par l'article 16 du présent projet de loi) concernant les déclarations de travaux.

Ad article 19 :

Cet article introduit un nouvel article 58bis dans la loi. Cette nouvelle disposition s'impose au vu des changements prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (article 3 du présent projet de loi), au nouvel article 12bis à introduire à la loi modifiée du 18 juillet 2018 (article 4 du présent projet de loi), et à l'article 17(6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (article 8 du présent projet de loi), concernant les travaux qui ne nécessiteront plus d'autorisation ministérielle mais devront uniquement être déclarés. De même, il est précisé qu'une évaluation en éco-points n'est pas nécessaire car tous les travaux visés par cette déclaration visent obligatoirement une amélioration écologique de la situation.

Le présent article détaille les documents qui doivent être joints à la déclaration de travaux qui sera envoyée au ministre. Il indique également la procédure à respecter, dont l'utilisation d'un formulaire-type par le requérant, la notification du formulaire et des documents y relatifs à l'Administration de la nature et des forêts. Il précise encore que la déclaration est à soumettre par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.

La page de garde de la déclaration récapitule les travaux prévus et elle est à afficher aux abords du chantier.

Ad article 20 :

Afin de conférer plus de sécurité juridique aux administrés, cet article remplace l'article 59, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 qui est devenu superfétatoire. La nouvelle disposition précise la durée de validité de toute donnée de terrain ou d'inventaire à récolter pour établir un dossier de demande en vertu de l'article 59 de loi modifiée du 18 juillet 2018. Il est ainsi proposé que tout inventaire de terrain (soit relatif aux biotopes ou habitats protégés, soit relatif aux espèces protégées) est valide pour une durée de six ans. Cette durée correspondant à la périodicité de rapportage à la Commission européenne pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en vertu de l'article 17 de la directive dite « Habitats » respectivement de l'article 12 de la directive dite « Oiseaux ».

Ad article 21 :

Cet article modifie le paragraphe 3 de l'article 60 de la loi afin de changer le point de départ du recours contentieux pour les tiers intéressés, autres que les autorités communales. Il s'est en effet avéré en pratique que le délai de recours n'a pas de point de départ précis si le bénéficiaire d'une autorisation ne procède pas à l'affichage de son autorisation aux abords du chantier, ou si l'affiche est enlevée par des inconnus. L'affichage de l'autorisation à la maison communale constitue un point de départ précis et il est garanti par la loi. Cette pratique est identique à celle des autres procédures d'autorisation relevant de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Afin de conférer plus de sécurité juridique aux administrés et d'alléger les procédures, le nouveau paragraphe 5 augmente encore le délai de péremption d'une autorisation accordée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 à trois ans, dans un esprit de parallélisme avec d'autres dispositions environnementales (telles notamment en matière d'établissements classés). Il est encore prévu que le délai de péremption pourra être prorogé pour une durée de trois ans. La durée de validité maximale d'une autorisation accordée est ainsi augmentée d'actuellement quatre ans à six ans. En ce, le délai de péremption des autorisations rejoint le délai de périodicité du rapportage à la Commission européenne pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en vertu de l'article 17 de la directive dite « Habitats » respectivement de l'article 12 de la directive dite « Oiseaux » ainsi que la durée de validité des données issues des inventaires de terrain.

Ad article 22 :

Les modifications apportées à certains articles de la loi modifiée du 18 juillet 2018 nécessitent également des adaptations au niveau de l'article 63 de la même loi. Il est clarifié que certaines mesures compensatoires ne sont pas soumises à la procédure établie par les articles 63 et suivants, comme notamment la compensation des arbres sur place – possibilité instaurée en application de l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 – ou encore la compensation des habitats de chasse situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée pour les espèces à large rayon d'action (nouvel article 67).

Afin d'alléger les procédures pour les administrés et de promouvoir le maintien d'éléments écologiques dans les milieux urbanisés bénéfiques au bien-être des citoyens, l'ajout au niveau du paragraphe 2 de cet article précise la possibilité pour l'administré de solliciter auprès de l'Administration de la nature et des forêts une évaluation en éco-points (dite également « bilan écologique ») pour les projets de construction sur une surface maximale fixée à dix ares. L'Administration de la nature et des forêts effectue d'ores et déjà des évaluations en éco-points pour des projets de faible envergure. La présente modification ne fait dès lors que consacrer une pratique établie tout en fixant les conditions qui permettent d'y recourir.

Afin de conférer davantage de flexibilité pour la réalisation des mesures compensatoires, le paragraphe 3 prévoit que ces mesures pourront être réalisées dans le même secteur écologique sur des terrains appartenant ou détenus par le demandeur de sorte que le demandeur ne doit pas forcément être propriétaire des terrains en question.

Ad article 23 :

L'intention générale de cet article est de créer la possibilité facultative de rapprocher le plus possible les mesures compensatoires des projets pour lesquels des compensations sont prescrites. Le ministre veille à constituer un réseau de zones destinées à la réalisation de pools compensatoires visant une couverture homogène au niveau national.

A cette fin, la possibilité facultative est instaurée pour les communes d'établir des pools compensatoires communaux, dédiés à compenser leurs propres projets sur leur territoire communal. Les communes pourront ainsi créer – dans une démarche prospective – des mesures compensatoires en vue notamment de futures extensions du périmètre d'agglomération. A noter que ces pools communaux pourront également accueillir des mesures d'atténuation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 24 :

Il est précisé que toutes les mesures compensatoires, tant celles réalisées dans les pools compensatoires en application de l'article 64 que celles réalisées par le demandeur en application de l'article 63 paragraphe 3, sont à enregistrer dans le registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 25 :

En l'état actuel, il persiste un grand besoin de réalisation de mesures compensatoires liées à des destructions de biotopes et d'habitats d'espèces. Il importe ainsi d'adresser le principal défi en la matière consistant à assurer la disponibilité en éco-points réalisés dans les pools compensatoires par secteur écologique, voire à rapprocher les mesures compensatoires du lieu d'impact, p.ex. en créant la possibilité facultative de réaliser des pools compensatoires communaux. Il est ainsi proposé de créer un véritable réseau de sites de pools compensatoires tout en promouvant le rapprochement entre les projets causant les destructions de biotopes avec les mesures compensatoires prescrites. D'où la proposition d'alléger et d'accélérer les procédures relatives à l'instauration de pools compensatoires et d'augmenter significativement l'enregistrement des éco-points dans les registres afférents. Au vu de ce qui précède, il est proposé, pour des raisons de simplification administrative, de supprimer l'article 67 relatif au comité de gérance, et de remplacer l'article par les dispositions relatives à l'instauration d'un nouveau système de compensation par rapport aux habitats d'espèces à large rayon d'action.

Par le biais des expériences acquises au courant des dernières années en matière de réalisation de mesures compensatoires pour des projets situés en zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, force est de constater qu'une grande partie des éco-points comptabilisés suite à une destruction d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire est dû à la présence d'espèces à large rayon d'action, telles que notamment le Milan royal ou encore la Sérotine commune et d'autres espèces de chauves-souris.

Il est ainsi proposé de supprimer le besoin de réaliser des études de terrain et des mesures compensatoires par rapport à l'habitat de chasse des espèces à large rayon d'action pour des projets sis en zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et de compenser les habitats de chasse de ces espèces pour les projets précités sur les terrains domaniaux. L'approche est double et passe par des stipulations figurant dans les baux de ferme relatifs aux terrains domaniaux, interdisant l'application de pesticides et notamment, les insecticides et rodenticides, avec la possibilité de recourir à un système dérogatoire, permettant de réagir aux impératifs des exploitations agricoles concernées ou en vue de permettre une exploitation sur les terrains à très haute valeur économique. De plus et de manière concrète, des plans de compensation pour ces espèces à large rayon d'action sur des terrains domaniaux ciblés seront élaborés et mis en œuvre, tout en prévoyant des structures ou moyens spécifiques, tels que des zones refuges, des bandes fleuries ou enherbées, des zones humides, des structures paysagères etc. Les plans de compensation et leur efficacité par rapport aux espèces ciblées sont à évaluer de manière régulière et le cas échéant, à adapter.

Ad article 26 :

Le paragraphe 1^{er} réintroduit le recours en réformation contre toute décision prise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Un tel recours était prévu par l'ancienne loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il instaure encore un délai de quarante jours pour introduire ce recours.

Le recours en réformation confère au juge administratif la compétence de statuer à nouveau sur tous les aspects d'une décision administrative contestée de sorte que la décision annulée par le juge administratif ne doit plus être renvoyée à l'administration compétente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Le recours en réformation permet ainsi au juge de « vider » le litige en substituant sa propre décision à la décision litigieuse. L'administré obtient de ce fait plus rapidement une nouvelle décision.

Le recours en réformation permet encore au juge administratif de tenir compte des changements intervenus depuis la date de la prise de la décision faisant l'objet du recours et ceci jusqu'au jour où le juge est amené à statuer. Enfin, la décision judiciaire portant réformation d'un acte administratif n'a pas d'effet rétroactif de sorte que la situation antérieure reste intacte.

Pour le surplus, il convient de noter que la consécration d'un recours en réformation contribue à l'harmonisation de la législation environnementale en matière de recours puisque la quasi-totalité des textes environnementaux prévoient un recours en réformation. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourrait citer pour exemple la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, la loi modifiée

du 21 mars 2012 relative aux déchets ou encore la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le paragraphe 2 ouvre de manière générale le recours visé au paragraphe 1^{er} aux associations et organisations agréées en vertu de l'article 72 dans la mesure où celles-ci ne doivent plus prouver un intérêt personnel. Cette modification reflète le rôle important que jouent aujourd'hui les associations et organisations environnementales dans le contrôle du respect du droit de l'environnement et contribue à la compatibilité de la loi modifiée du 18 juillet 2018 avec l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 et approuvée par la loi du 31 juillet 2005, telle qu'interprétée par le Comité d'examen du respect des dispositions de cette Convention et par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ad article 27 :

Les changements apportés à l'article 75 s'imposent en raison de la modification de divers articles de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Les incriminations de l'article 75 doivent concorder avec le contenu des articles qu'elles visent. A noter que les points 20° et 21° du paragraphe 2 de l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à supprimer suite à la publication de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, et le point 29° du même paragraphe est à modifier.

Ad article 28 :

Au niveau de l'annexe 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, trois lettres ont été supprimées. L'objectif est de permettre l'utilisation de certains moyens actuellement interdits pour la gestion nocturne des mammifères.

Les lettres supprimées sont les suivantes :

- (d) Sources lumineuses artificielles,
- (f) Moyens d'éclairage de cibles,
- (g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.

Cette modification est justifiée par la nécessité de garantir une gestion éthique et efficace de la faune sauvage, même en conditions nocturnes. Les sources lumineuses artificielles, les moyens d'éclairage de cibles et les dispositifs de visée pour tir de nuit permettent aux titulaires des autorisations nécessaires de procéder à des tirs précis, réduisant ainsi la souffrance des animaux et augmentant la sécurité des interventions.

Ad article 29 :

Des précisions et compléments sont apportés à la liste des installations figurant en annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 qui ne sont pas considérées comme constructions et à ce titre exemptes de l'obligation d'autorisation.

Ad article 30 :

Cet article qui apporte certaines précisions par rapport aux définitions figurant à l'article 3 de la loi sur les forêts du 23 août 2023, est modifié comme suit :

Le premier point apporte un certain nombre de modifications ou précisions par rapport à la définition de la forêt. Ainsi le recouvrement des cimes est augmenté à trente pour cent (au lieu de vingt) et la hauteur potentielle que les arbres peuvent atteindre est fixée à quinze mètres (au lieu de cinq mètres). Ce point précise que font également partie de la forêt les taillis, les terrains non boisés par le passé qui ont été boisés suite à un boisement compensatoire en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2° et paragraphe 3 de la même loi qui sont à considérer comme fonds forestiers tant que le succès de la mesure de substitution par un habitat n'est pas confirmé. Par rapport aux autres fonds non forestiers, une précision est apportée aux vergers, même embroussaillés, qui ne correspondent pas à une forêt si le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers. En ce qui concerne les surfaces agricoles enclavées en forêt qui sont exclues des fonds forestiers en vertu de la lettre k), il est précisé que les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement en vue de restaurer un habitat maintiennent leur statut

de fonds forestier pendant dix ans. Finalement il est précisé que différents complexes des zones d'extraction, dont les parois rocheuses, les éboulis et les pelouses pionnières, même embroussaillées voire boisées, ne sont pas à qualifier comme forêt.

Au deuxième point, il est précisé que les sentiers forestiers correspondent à des voies permanentes aménagées en terre.

Ad article 31 :

Cet article ajoute la possibilité de restaurer des habitats d'intérêt communautaire et/ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur des fonds non boisés dans le passé, en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de procéder à des reboisements, si la restauration de l'habitat visé a réussi, et que le défrichement nécessaire à cette restauration est soumis à autorisation.

Ad article 32 :

Cet article apporte des précisions par rapport aux activités interdites ou restreintes en forêt en vertu de l'article 10 de la loi sur les forêts du 23 août 2023. Il est ainsi précisé par rapport au premier point interdisant le pâturage en forêt que le pâturage est néanmoins autorisé s'il est employé en tant que moyen de gestion appropriée pour certains biotopes protégés ou habitats visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 et listés au point 1°. Puis par l'adaptation du cinquième point, la fertilisation en milieu forestier est interdite ; il y a lieu de rappeler que les surfaces agricoles enclavées en forêt et visées par la lettre k) des surfaces exclues de la forêt ne sont pas concernées.

Ad article 33 :

Sans observations.

Ad article 34 :

La suppression de la limitation de l'aide financière au coût d'investissement permettra au propriétaire forestier de demander un top-up de 25% sans risquer de voir son aide financière revue à la baisse. Cette modification permettra une application plus aisée de l'article 7 du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers. En effet, cet article prévoit l'aide pour le reboisement d'une parcelle. Le montant de l'aide a été défini en considérant les frais des plantations, les frais du nettoyage de la plantation et les frais de regarnissage.

Ad article 35 :

Cet article apporte des clarifications par rapport aux exceptions visant le défrichement des forêts publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation d'être autorisés par voie de règlement grand-ducal. Trois nouveaux cas de figure sont ajoutés. Le premier cas de figure relatif à l'installation de mardelles, étangs et vaines reste inchangé. Deux nouveaux cas de figure exceptionnels sont rajoutés pour se conformer aux dérogations établies par les adaptations de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ainsi, il est prévu d'accorder un défrichement sans passer par un règlement grand-ducal pour :

- 1° des boisements pourvus d'arbres pionniers qui sont issus d'une dégradation de biotopes protégés ou d'habitats des milieux ouverts par succession naturelle et en absence d'une gestion appropriée, tel qu'un abandon d'exploitation ou une sous-exploitation ;
- 2° des boisements non indigènes à faible valeur écologique pour la biodiversité ; grâce aux propriétés pédologiques ou hydriques ces terrains peuvent présenter des opportunités pour restaurer des habitats ou habitats d'espèces rares et menacées, qui correspondent soit à des bosquets non indigènes isolés, ou alors à des boisements non indigènes, enclavés en forêt en application des plans de gestion établis pour les zones protégées.

A noter que ces défrichements restent soumis à autorisation en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 36 :

Cet article introduit un nouvel article 29^{ter} dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il s'agit de la contrepartie de l'abandon, au niveau de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de l'obligation de compensation des biotopes correspondant aux peuplements d'arbres feuillus dont les arbres ne dépassent pas l'âge de 15 ans et aux broussailles qui ne dépassent pas l'âge de 15 ans, et d'assurer l'installation d'une infrastructure verte au niveau de la zone urbaine en faveur de la biodiversité et des citoyens.

Le paragraphe 1^{er} concerne l'obligation de prévoir dans tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (ci-après « PAP NQ ») qui couvre une surface supérieure ou égale à 20 ares, des infrastructures vertes sur au moins 10 pour cent de la surface totale brute. Afin que ces infrastructures puissent assurer une qualité écologique et une qualité de vie des habitants des milieux urbanisés, au moins trois quarts de ces infrastructures vertes doivent être aménagées au niveau des espaces publics.

Une possibilité de dérogation au seuil des dix pour cent est prévue au profit des zones d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, si le maître d'ouvrage peut motiver la nécessité et si cela s'avère indispensable pour la fonctionnalité de la zone.

Le paragraphe 2 concerne tous les terrains non bâtis d'au moins un hectare, situés en zone de bâtiments et d'équipements publics et couverts par un plan d'aménagement particulier « quartier existant » (ci-après « PAP QE »). Les projets d'urbanisation de ces terrains doivent obligatoirement prévoir au moins dix pour cent d'infrastructures vertes par rapport à la surface totale brute, à déterminer dans le cadre de l'autorisation de construire.

Ad article 37 :

Le présent article introduit un nouvel article 93bis à la loi ACDU au niveau des dispositions transitoires. Il règle l'application des présents changements législatifs aux PAP en procédure. Le moment distinctif pour l'application des présents changements est la soumission du PAP au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 30, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 19 JUILLET 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

[...]

Art. 29ter. Aménagement d'infrastructures vertes

(1) Chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre une surface totale d'au moins vingt ares, définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de sa surface totale et détermine les types d'infrastructures vertes à prévoir. Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 23, alinéa 2.

Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds classés en zone d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, il peut être dérogé au principe des dix pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent ou le requièrent, ou si des conditions tenant au développement économique l'exigent.

(2) Tout projet de construction sur des terrains non bâtis d'une surface totale d'au moins un hectare, couvert par une zone de bâtiments et d'équipements publics et par un plan d'aménagement particulier « quartier existant » définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de la surface totale.

(3) Les infrastructures vertes, leur qualité écologique, leur qualité d'aménagement, leurs exigences techniques et leur représentation dans la partie réglementaire du plan d'aménagement

particulier sont déterminées par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique pour la biodiversité et en fonction de leur valeur dans l'adaptation aux effets du changement climatique.

[...]

Art.93bis. Régime transitoire des aménagements d'infrastructures vertes

Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 29ter, paragraphe 1^{er}, les plans d'aménagement particuliers qui ont été soumis au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 30, alinéa 1^{er}, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

**TEXTE COORDONNE
DE LA LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

[...]

Chapitre 2 – Dispositions générales

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. À défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;
- 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;
- 3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale ;
- 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquels le site est désigné ;
- 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;
- 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages et précisé par l'article 4 ;
- 7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de corridor écologique ;
- 8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente ;

- 10° « corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;
- 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;
- 12° « habitats naturels » : zones terrestres ou aquatiques, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;
- 13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :
- a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
 - b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
 - c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état de conservation favorable ;

- 14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;
- 15° « état de conservation d'une espèce » : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque :
- a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ; et
 - b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et
 - c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

- 16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 ;
- 17° ~~« espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont :~~
- ~~a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou~~
 - ~~b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou~~
 - ~~c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou~~

~~d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;~~
« espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE.

- 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;
- 19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.
 Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE ;
- 20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;
- 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;
- 22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;
- 23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;
- 24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 26° « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. L'annexe 9 liste les installations qui ne sont pas comprises dans la notion de construction.
- 27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement naturel non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- 30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;
- 31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;

- 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;
- 33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;
- 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ;
- 35° « pollution lumineuse » : le changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel ;
- 36° « dépôt de matériaux » : toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. ;
- 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :**
- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;**
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre ;**
- 38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :**
- a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;**
- b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;**
- 39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;**
- 40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.**
- Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain.**

[...]

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étales ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1er et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur. Seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.

7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

(2) Une construction servant de logement ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant de logement et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. La construction servant de logement est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant de logement est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant de logement peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'au logement en faveur d'un membre de la famille participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des **constructions servant à l'habitation**
constructions servant de logement.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions peuvent être autorisées.

(5) Pour les ~~constructions servant à l'habitation~~ **constructions servant de logement** qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant de logement, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée.

(7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

[...]

Art. 10. Régime des eaux

(1) Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation.

(2) **Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en zone verte et en dehors d'une zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, incluant le cas échéant un déversoir, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35. »**

[...]

Art. 12bis. Murs en pierres sèches, cairns et murgiers

Par dérogation aux articles 6 et 7, l'installation ou restauration, incluant le cas échéant des travaux de terrassement jusqu'à 50 m³, de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés par l'annexe 8, sis en zone verte et en dehors des zones de protection d'intérêt national, sont soumises à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elles sont réalisées dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47 ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35.

Art. 13. Forêts

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de

gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.

(2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1er et cela dans le même secteur écologique.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou la substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat.

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :

1° dans un but d'utilité publique ;

2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;

3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou

4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1^{er}.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1^{er}, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.

Encore en application du paragraphe 1^{er}, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des bosquets isolés non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un hectare, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;

2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 :

a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;

b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;

c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;

d. Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;

e. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichement, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.

(4) Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17.

Art. 14. Autorisation concernant certains arbres

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- 1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- 2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;
- 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- 4° pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- 5° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- 1° pour tout changement d'affectation de terrains agricoles en forêt au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;
- 2° pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place, le long de la même route ou du même chemin, ou sur les mêmes places ou fonds par des arbres de première ou deuxième grandeur, adaptés à la station.

Art. 14bis. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par un expert. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

[...]

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grandducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1er.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

- 1° dans un but d'utilité publique ; ou de santé ou sécurité publiques ;
- 2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;
- 4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1er est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des écopoints du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.

(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise et peut être accordée :

1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques ;

2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;

3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.

(4) Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67 paragraphe (5), sis en-dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67.

Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.

(6) En zone verte et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1^{er} :

1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visé par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant

la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er} sont applicables ;

2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

(8) Le défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre est requise et peut être accordée, si la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

Art.17bis. Rapports et inventaires

(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 sis en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.

(2) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé.

[...]

Art. 21.

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit :

- 1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée ;
- 2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessaires, malades ou blessés, ou au transport de ces

spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par le règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de certaines espèces animales sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, ~~paragraphe 2~~ est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales **partiellement particulièrement** protégées ou de spécimens de ces espèces.

~~Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :~~

- ~~— l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;~~
- ~~— toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.~~

[...]

Section 3 – Limitations applicables aux espèces non indigènes **Limitations applicables aux espèces et spécimens non indigènes**

Art. 25.

(1) L'importation d'espèces **ou spécimens** non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces **ou tels spécimens** dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

- 1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;
- 2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et
- 3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

[...]

Art. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures

d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. **Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64 qui est géographiquement la plus proche de l'intervention.**

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 27bis. Continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain

(1) En ce qui concerne les projets, plans ou activités situés en-dehors de la zone verte, la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire, visée à l'article 27 alinéa 2, pour les espèces protégées particulièrement inféodées au couvert boisé urbain qui sont déterminées en application du paragraphe (4), est considérée maintenue en permanence au niveau d'une commune si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur à vingt pour cent ;**
- 2° le pourcentage du couvert boisé urbain de la commune concernée n'est pas en régression, l'évolution du pourcentage étant déterminée sur base d'une moyenne de trois ans ;**
- 3° soit le couvert boisé urbain de la commune concernée est majoritairement indigène ou adapté à la station ; soit au moins un tiers du couvert boisé urbain appartient à ou est détenu par la commune concernée et est indigène ou adapté à la station pour au moins soixante-quinze pour cent ; et**
- 4° l'indicateur du maillage écologique du couvert boisé de la commune concernée est supérieur ou égale à 0,7.**

Les conditions précitées sont vérifiées sur base des rapports et inventaires visés à l'article 17bis.

(2) Le point 4° du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

(3) Les points 2° et 4° du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à trente pour cent.

(4) Un règlement grand-ducal établit les espèces protégées particulièrement visées par le présent article et peut préciser ses modalités d'application. La liste des espèces visées est réévaluée tous les six ans sur base de leur état de conservation respectif tel qu'établi en application de l'article 4.

Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;
- 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :

- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
- 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;
- 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
- 4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
- 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
- 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

(1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;**
- 2° un but pédagogique ;**
- 3° un projet d'utilité publique ;**
- 4° un projet de construction ;**
- 5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.**

(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;**

- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1er, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;
- 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(4) Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :

- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
- 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;
- 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
- 4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
- 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
- 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(5) Dans les cas où une autorisation portant dérogation est accordée en application de l'article 21, paragraphe 4, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner

localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

[...]

Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 39, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes :

- 1° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
- 2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
- 3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- 4° interdiction du changement d'affectation des sols ;
- 5° interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
- 6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- 7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- 8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- 9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
- 10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
- 11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 12° interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- 13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- 14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- 15° interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- 16° interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;

17° interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

~~L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.~~

(1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national après que celles-ci ont été déclarées par règlement grand-ducal. Le plan de gestion comprend :

- 1° les objectifs déterminés pour la zone protégée concernée, en application du dossier de classement et du règlement grand-ducal y relatif ;**
- 2° une description succincte de la zone protégée d'intérêt national visée par le plan de gestion ;**
- 3° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;**

4° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone protégée concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;

5° d'autres objectifs éventuels.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère ayant l'environnement dans ses attributions laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit. Sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones protégées d'intérêt national sont arrêtés par le ministre.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix ans. Tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

L'exécution des mesures de gestion peut être confiée à un syndicat de communes visé à l'article 69 ou à une association ou organisation agréées visées à l'article 72.

[...]

Chapitre 12 – Critères d'autorisation, de refus et voie de recours Critères de déclaration, d'autorisation, de refus et voie de recours

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art.58bis. Déclaration de travaux

(1) Les mesures soumises à déclaration de travaux en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12bis et de l'article 17, paragraphe 6, ne sont pas soumises à autorisation, ni à une évaluation en éco-points.

(2) La déclaration de travaux comprend :

1° une description sommaire du projet, des travaux projetés et de la gestion subséquente ;

2° la date du début et la durée escomptée des travaux envisagés ;

3° l'indication des parcelles cadastrales concernées ;

4° l'indication précise des mesures visées par un plan d'action d'habitat ou d'espèce repris dans le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou dans un plan de gestion visé aux articles 35 ou 43 qui sont mises en œuvre.

(3) Un formulaire de déclaration-type est mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts sur un site internet accessible au public. La déclaration de travaux dont question au paragraphe 2 est introduite au moins un mois avant le début des travaux via ce même site par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.

(4) La page de garde de la déclaration de travaux est affichée aux abords du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et ceci jusqu'à la fin des travaux.

Art. 59 Dossiers de demande d'autorisation

(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

- 1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;
- 2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;
- 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :
- a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;
 - b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;
 - c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
 - d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
 - e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et
 - f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.

(2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue par l'article 17, paragraphe 1^{er}, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points. En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.

Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1^{er} restent valables pour une durée de six ans.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

(8) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.

Art. 60 Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. À défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l’affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d’autorisation affiche l’autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l’environnement au titre de la loi modifiée du 15 mai relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement, la décision portant autorisation ou refus d’autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l’article 9 de la loi modifiée du 15 mai relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l’égard du demandeur d’autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter **du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées de l’affichage aux abords du chantier ou de l’affichage de la décision à la maison communale.**

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L’autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de **deux trois ans**, le bénéficiaire n’a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder **deux prorogations du délai de péremption d’une durée maximale d’une année chacune** une prorogation du délai de péremption pour une durée de trois ans.

(6) Le ministre peut limiter l’autorisation dans le temps.

[...]

Art. 63 Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l’article 13, de l’article 17, **paragraphes 2 à 5**, de l’article 28, **paragraphe 3 paragraphe 4**, point 6°, de l’article 33, et de l’article 61, paragraphe 1^{er}, **sans préjudice des dispositions visées à l’article 14, paragraphe 2 et à l’article 67.**

(2) Le ministre détermine l’envergure des mesures compensatoires à l’aide d’un système numérique d’évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

- 1° le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;
- 2° la période d’entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer.

L’évaluation de la différence en éco-points de l’état initial avant travaux et de l’état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 2 par une personne agréée, l’Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l’évaluation de l’envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d’autorisation, **à l’exception des projets de construction sur une surface inférieure à dix ares, pour lesquels l’Administration de la nature et des forêts effectue l’évaluation.**

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains **dont le demandeur est propriétaire appartenant ou détenus pour une durée minimale de vingt-cinq ans par le demandeur.**

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l’exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Art. 64 Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

(2) On distingue **deux trois** types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° **éventuellement** les pools compensatoires régionaux ;
- 3° **les pools compensatoires communaux.**

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, **le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions demandé en son avis pour la création de pools compensatoires nationaux.** Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains **et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 ;**
- 2° l'Office national du remembrement **assure peut accompagner l'Administration de la nature et des forêts en vue de** l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux **ou communaux**, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;
- 2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux **ou communaux**, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées **dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional** sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

[...]

Art. 66 Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

Art. 67. Comité de gérance

~~Il est institué un comité de gérance qui a pour mission~~

~~1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;~~

~~2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;~~

~~3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.~~

~~Le comité de gérance est composé comme suit :~~

~~1° un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;~~

~~2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président ;~~

~~3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;~~

~~4° un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;~~

~~5° un représentant de l'Office national du remembrement ;~~

~~6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;~~

~~7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;~~

~~8° deux représentants des syndicats de communes ;~~

~~9° deux représentants de la Chambre d'agriculture ;~~

~~10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.~~

~~Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.~~

~~Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.~~

~~Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.~~

Art. 67. Réalisation des mesures compensatoires pour habitats d'espèces à large rayon d'action

(1) Par dérogation aux articles 63 à 66, le ministre réalise des mesures compensatoires sur des terrains domaniaux indépendamment et préalablement à une autorisation pour la réduction, dégradation ou destruction d'habitats, sis en-dehors de la zone verte, des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable pour autant que :

1° l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, sont interdits sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;

2° des plans de compensation relatifs aux espèces visées par la présente disposition, élaborés par le ministre et à approuver par le Gouvernement en conseil, sont mis en œuvre sur des terrains

domaniaux ciblés, en surface et en distribution géographique appropriés, qui sont identifiés, échangés ou acquis à cette fin. La mise en œuvre des plans de compensation inclut des mesures, structures ou biotopes spécifiques, en vue de restaurer les habitats réduits, dégradés ou détruits en-dehors de la zone verte et d'atteindre l'état de conservation favorable des espèces visées ;

La bonne réalisation des mesures compensatoires visées par la présente disposition, ainsi que leur efficacité sont évaluées tous les cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sites de reproduction et aires de repos visés au chapitre 5.

(2) Sur base de la surveillance réalisée en application de l'article 29 et de l'évaluation visée au paragraphe 1^{er} alinéa 2, les plans de compensation visés au paragraphe 1^{er} sont soumis à une actualisation au plus tard tous les cinq ans. Cette actualisation est approuvée par le Gouvernement en conseil.

(3) La mise en place et la gestion des mesures compensatoires visées au paragraphe 1^{er} sont assurées par l'État et se font comme suit :

1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, entame les procédures d'acquisition et d'échange des terrains nécessaires et assure la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ;

2° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

(4) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires visées au paragraphe 1^{er}, ainsi que des terrains sur lesquels celles-ci sont réalisées. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(5) Les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées au paragraphe 1^{er} sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 68. Recours en annulation

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Art. 68. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le demandeur ou de la publication pour les autres intéressés de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.

[...]

Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2, procède, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, à un changement d'affectation d'une construction existante en zone verte, à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction existante en zone verte, à des travaux ou constructions de sécurisation du terrain situé en zone verte entourant une construction existante en zone verte ou entourant une construction située à l'intérieur de la zone urbanisée,

- à la modification de l'aspect extérieur d'une construction existante en zone verte, à la modification des dimensions des constructions existantes en zone verte, ou à la reconstruction de constructions existantes en zone verte ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3, change l'affectation d'une construction vers une affectation qui n'est pas conforme à une des affectations prévues à l'article 6 ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4, procède à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du terrain entourant une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou procède à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction ou d'un terrain entourant une construction alors qu'elle n'a pas établi la nécessité de tels travaux ou constructions de sécurisation ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 5, modifie l'aspect extérieur d'une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1^{er} ou modifie l'aspect extérieur d'une construction vers un aspect extérieur qui n'est pas compatible avec les objectifs de l'article 1^{er} ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6, point 1°, modifie les dimensions d'une construction ne servant pas de logement et dont l'affectation n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 et qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou modifie les dimensions d'une construction ne servant pas de logement et dont l'affectation n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 à des fins autres que l'assainissement thermique des façades ou du toit ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6, point 2°, modifie les dimensions d'une construction servant de logement qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou modifie les dimensions d'une construction servant de logement qui est légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, à une fin autre que l'augmentation de la surface d'emprise au sol des constructions autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, l'assainissement thermique des façades et du toit, la modification de la hauteur libre sous plafond des niveaux pleins dans la limite d'une hauteur maximale de 2,7 mètres, ou la modification la hauteur libre sous plafond du niveau sous combles dans la limite d'une hauteur maximale de 2,2 mètres sur la moitié de la surface ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, procède à la reconstruction d'une construction qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou qui procède à la reconstruction d'une construction légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, qui n'a pas été détruite par un cas fortuit et dont les murs extérieurs ne subsistent pas jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 2, procède à la reconstruction d'une construction qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou qui procède à la reconstruction d'une construction qui est légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et dont les murs extérieurs ne subsistent pas jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction sans avoir rapporté la preuve que la construction a été détruite par un cas fortuit ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3, procède à la reconstruction non identique d'une construction sans autorisation de modifier l'aspect extérieur de la construction conformément au paragraphe 5 ou de changer les dimensions de la construction conformément au paragraphe 6 ;
- 10°*bis* Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3, procède à la reconstruction d'une construction sans que l'affectation de la construction soit restée identique à la dernière affectation.
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable

- sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 13° Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- ~~20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;~~
- ~~21° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;~~
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 14^{bis} abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et ~~5~~ **6**, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe ~~7~~ **9** procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale ~~de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes~~ sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 30° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;

- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;
- 32° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 36° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4 **et l'article 28, paragraphe 5**, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales **partiellement particulièrement** protégées ou de spécimens de ces espèces sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 37° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4 **et l'article 28, paragraphe 5**, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales **partiellement particulièrement** protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 38° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 39° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces ou spécimens non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou les introduit dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 40° Toute personne qui par infraction à l'article 27 réalise des projets, plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1^{er} ou en violation de cette autorisation ;
- 41° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
- 42° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
 - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
 - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
 - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;

- l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
 - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 43° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans l'autorisation accordée ;
- 44° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 45° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 46° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 47° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.
- (2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1 000 euros :
- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulettes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulettes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
- 4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ; Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans préjudice de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts en dehors de la période prévue à cet effet ;**
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe ~~6~~ **8** procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;
- 7bis° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans autorisation en application de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichement de peuplements d'arbres feuillus ou de haies vives ou broussailles sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 8bis° Toute personne qui par infraction à l'article 18 introduit ou répand dans la nature des spécimens non indigènes des espèces de la flore sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;

- 10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
 - c) **interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse ;**
- 11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

[...]

*

ANNEXE 7

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et méthodes de transport interdits

(1) Moyens non sélectifs

~~1° Mammifères et oiseaux~~

- ~~a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants~~
- ~~b) Magnétophones~~
- ~~c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir~~
- ~~d) Sources lumineuses artificielles~~
- ~~e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement~~
- ~~f) Moyens d'éclairage de cibles~~
- ~~g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques~~
- ~~h) Explosifs~~
- ~~i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi~~
- ~~j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi~~
- ~~k) Arbalètes~~
- ~~l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques~~
- ~~m) Gazage ou enfumage~~
- ~~n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches~~

1° Mammifères et oiseaux

- a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- b) Magnétophones
- c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- d) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- e) Explosifs
- f) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- g) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- h) Arbalètes
- i) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- j) Gazage ou enfumage
- k) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

[...]

*

ANNEXE 9

Liste des installations non comprises dans la définition de construction

- 1° clôtures protégeant les activités visées à l'article 6, paragraphes 1er et 7, d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux, construits en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, de clôtures en bois **à deux de deux à quatre** lisses, ou encore de clôtures en treillis non soudé dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins **15 10** centimètres ;
- 2° clôtures protégeant de la matière première provenant d'une exploitation maraîchère ou horticole ainsi que l'élevage **d'ovins, de caprins**, de volailles ou de lapins à ciel ouvert **visés à l'article 6, paragraphes 1^{er}**, construits en matériaux non reluisants de couleur neutre sous forme de clôtures en treillis **non soudés, ainsi que des clôtures non permanentes** ;
- 3° clôtures entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins **15 10** centimètres, ne sont pas opaques à la vue, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 3bis° clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;**
- 3ter° clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration » ;**
- 4° serres tunnel servant à l'activité maraîchère en dehors des zones de protection d'intérêt national et des zones Natura 2000 ;
- 5° abris érigés temporairement en temps de canicule pour protéger les animaux de pâturage ;
- 6° ruches installées en dehors des zones protégés d'intérêt national et des zones Natura 2000 dont les parties extérieures sont essentiellement constituées de matériaux naturels non reluisants, de couleur neutre et placées sur support simple d'une hauteur maximale de 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 7° ~~installations photovoltaïques dont les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ; installations photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques dont les panneaux ou tubes sont posés sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ;~~
- 8° postes de transformation munis d'un bardage vertical en bois non traité, non raboté, d'une toiture plate et de portes grises, montés sur ou longeant directement la surface carrossable de l'ensemble bâti autorisé conformément à l'article 6, et tranchées pour les câbles électriques réalisées dans la surface carrossable de l'ensemble bâti, pour les installations photovoltaïques visées au point 7° ;
- 9° en dehors des zones de protection d'intérêt national, miradors mobiles pour autant qu'ils ne dépassent pas deux unités par lot de chasse, miradors de battue sans cabine fermée en bois non traité pendant la période de battue, et échelles d'affût servant à l'exploitation cynégétique ;
- 10° petit outillage électronique pour l'enregistrement sonore ou visuel servant à des fins scientifiques ou à l'activité cynégétique ;
- 11° nichoirs et perchoirs artificiels pour l'avifaune sauvage et les chiroptères ;
- 11bis° modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1 m² et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégés d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ;**
- 12° râteliers amovibles en métal galvanisé ne dépassant pas 4 mètres carrés servant au pâturage et citernes à eau sur roues avec abreuvoir ;

- 13° glissières, délinéateurs, signalisation routière et radars installés sur la voie publique ;
- 14° conteneurs grillagés et abris légers ouverts de quatre côtés composés de tuteurs en bois non traités ou de supports métalliques, le cas échéant couverts par tôle métallique, d'une profondeur et hauteur maximale de 2 mètres, servant au séchage de bois de chauffage sur le fonds bâti où le bois de chauffage est consommé ou sur le lieu d'abattage des arbres. »

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 23 AOUT 2023 sur les forêts

[...]

Art. 3.

[...]

6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum 25 ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins 20 pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum 5 mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entre la crête des berges.

Font également partie de la « forêt » :

- (a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
- (b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de 10 ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
- (e) les sentiers et chemins aménagés en forêt.

N'appartiennent pas à la « forêt » :

- (a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;
- (b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;
- (c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers ;
- (d) les parcs ;
- (e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- (f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- (g) les pépinières commerciales ;
- (h) les vergers à graine ;
- (i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- (j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- (k) les surfaces agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en

faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ;

6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins trente pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum quinze mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.

Font également partie de la « forêt » :

- (a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
- (b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de 10 ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
- (e) les sentiers et chemins aménagés en forêt. ;
- (f) les taillis ;
- (g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'est pas établi.

N'appartiennent pas à la « forêt » :

- (a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à douze ans pour la production de bois-énergie ;
- (b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;
- (c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;
- (d) les parcs ;
- (e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- (f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- (g) les pépinières commerciales ;
- (h) les vergers à graine ;
- (i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- (j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- (k) sans préjudice de l'alinéa 2, point (h), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les

règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

- (l) les complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (m) les complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (n) les complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ;

[...]

19° « sentier » : voie de terre permanente aménagée en forêt, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ;

[...]

Art. 9. Régénération

(1) Après toute coupe et lorsque la surface terrière du peuplement forestier ou d'une partie du peuplement d'au moins 25 ares est inférieure à 15 mètres carrés à l'hectare, le propriétaire est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité.

(2) Le propriétaire est exempt de l'obligation visée au paragraphe 1er dans les cas suivants :

- 1° la régénération s'est naturellement installée dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, permettant la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité ;
- 2° pour la création et la conservation de terrains non boisés enclavés en forêt d'une superficie jusque 50 ares ;
- 3° pour l'éclaircie des jeunes peuplements dont le diamètre moyen des arbres, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du sol, est inférieur à 15 centimètres ;

4° la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti.

(3) La création de terrains non boisés enclavés en forêt d'une surface jusque 50 ares **est soumise et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises** à autorisation du ministre en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) La conversion ou la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux par régénération artificielle ou assistée est interdite, sauf autorisation du ministre.

(5) Au moins 50 pour cent des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières sont adaptés à la station conformément au fichier écologique des essences.

Le fichier écologique des essences est établi par règlement grand-ducal sur base de la capacité des essences à se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité des essences est déterminée sur base des critères pédologiques, topographiques et climatiques des stations.

(6) L'utilisation de matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés est interdite.

[...]

Art. 10.

Dans l'intérêt de la protection des multiples fonctions des forêts, les pratiques de gestion ci-dessous sont interdites :

- 1° le pâturage, le panage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt ; à l'exception :
 - a) du pâturage des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - b) du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existant, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :
 - a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
 - b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
 - c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
 - d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
 - e. Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7 de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° l'essartement à feu courant;
- 3° le drainage en forêt, de même que son entretien, à l'exception des fossés de drainage en bordure des chemins forestiers ;
- 4° l'utilisation de pesticides en forêt, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la santé publique et sans préjudice d'autres dispositions légales et avec l'obligation de minimiser leur emploi ;
- 5° la fertilisation en forêt dans le but d'augmenter la croissance des arbres ; la fertilisation ;**
- 6° l'amendement du sol forestier sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires
- 7° la récolte de l'arbre entier sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires ;
- 8° l'enlèvement hors du peuplement des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres ;
- 9° le travail du sol forestier dans la couche minérale, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la conservation d'une espèce ;
- 10° le dessouchage, sauf pour la construction de chemins forestiers.

Art. 11.

(1) Après toute coupe et lorsque la surface terrière du peuplement forestier ou d'une partie du peuplement d'au moins 25 ares est inférieure à 15 mètres carrés à l'hectare, le propriétaire est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité.

(2) Le propriétaire est exempt de l'obligation visée au paragraphe 1^{er} dans les cas suivants :

- 1° la régénération s'est naturellement installée dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, permettant la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité ;

2° pour la création et la conservation de terrains non boisés enclavés en forêt d'une superficie jusque 50 ares ;

3° pour l'éclaircie des jeunes peuplements dont le diamètre moyen des arbres, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du sol, est inférieur à 15 centimètres ;

4° la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti.

(3) La création de terrains non boisés enclavés en forêt d'une surface jusque 50 ares **est soumise et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises** à autorisation du ministre en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) La conversion ou la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux par régénération artificielle ou assistée est interdite, sauf autorisation du ministre.

(5) Au moins 50 pour cent des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières sont adaptés à la station conformément au fichier écologique des essences.

Le fichier écologique des essences est établi par règlement grand-ducal sur base de la capacité des essences à se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité des essences est déterminée sur base des critères pédologiques, topographiques et climatiques des stations.

(6) L'utilisation de matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés est interdite.

[...]

Art.13.

(1) Des aides financières sont instituées pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la protection, la restauration, l'amélioration et le renforcement des forêts et de leurs services écosystémiques, l'amélioration et le développement de la structure, de la planification et des infrastructures des forêts, l'amélioration de la qualification professionnelle et du transfert de connaissances en matière de gestion forestière durable et la recherche.

(2) Peuvent être subventionnés :

1° la restauration des forêts par le reboisement ;

2° le renforcement des forêts par la régénération naturelle ;

3° la préservation des forêts par des travaux de protection contre le gibier et des dispositifs de contrôle de la pression du grand gibier ;

4° le renforcement des forêts par des soins aux jeunes peuplements ;

5° le renforcement des forêts par la première éclaircie sélective ;

6° la préservation des forêts par le débardage à l'aide du cheval ;

7° la préservation des forêts par le débardage à l'aide du téléphérage ;

8° la restauration des forêts par le premier boisement de terres agricoles ;

9° la perte de revenu suite à des calamités en forêt ;

10° la forêt en évolution libre ;

11° la préservation d'arbres biotopes au sens de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et d'arbres morts sur pieds ;

12° la conservation d'îlots de vieillissement ;

13° la préservation d'arbres morts à terre ;

- 14° la restauration et l'amélioration de l'état de conservation des micro-stations particulières en forêt, ainsi que de leurs biocénoses associées ;
- 15° la restauration et l'amélioration de l'état de conservation d'associations phytosociologiques forestières rares et remarquables ;
- 16° l'amélioration de l'état de conservation des taillis de chêne par le recépage ;
- 17° la protection d'espèces animales et végétales rares et menacées en forêt ;
- 18° la restauration et l'entretien de lisières forestières structurées ;
- 19° la restauration des zones rivulaires des cours d'eau en forêt ;
- 20° la planification forestière ;
- 21° la participation aux frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange de fonds forestiers ;
- 22° la desserte en forêt ;
- 23° les cours ou stages de formation continue et de perfectionnement professionnel en matière de gestion forestière durable ;
- 24° les activités de vulgarisation, d'information et de promotion en matière de gestion forestière durable ;
- 25° les recherches scientifiques sur les forêts.

(3) Les subventions dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° à 22°, peuvent être accordées aux propriétaires de fonds forestiers. Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice des subventions dans les cas visés au paragraphe 2, points 11°, 12°, 13°, 18°, 20°, 21°. Les subventions dans les cas visés au paragraphe 2, points 23° et 24°, peuvent être accordées aux groupements de propriétaires forestiers, aux communes, aux syndicats de communes ayant comme objet la gestion de parcs naturels et aux syndicats de communes ou établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant :

1° un montant forfaitaire en euros à l'unité, à la surface, par mètre cube ou par mètre courant ;

ou

2° un pourcentage maximal par rapport à l'investissement plafonné à 90 pour cent de l'investissement. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature.

Des majorations de 25 pour cent sont accordées si les mesures sont réalisées sur des fonds situés en zone protégée désignée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et si les mesures sont conformes aux mesures définies dans les plans de gestion arrêtés par le ministre, **sans dépasser les coûts d'investissements.**

Les subventions visées au paragraphe 2, point 25°, sont limitées aux études et travaux de recherches relatifs à l'amélioration des services et fonctions des forêts, aux écosystèmes forestiers, à l'impact du changement climatique sur la forêt, à la santé des forêts et les aptitudes stationnelles des forêts ; au matériel forestier de reproduction ; à la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes et au développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les mesures en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral.

Peuvent être exclues du bénéfice des subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

[...]

Art. 16.

~~(1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand ducal, à l'exception des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines.~~

(1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception :

- a) des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ;
- b) des défrichements de fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les défrichements sous les lettres a) et b) restent soumis à autorisation en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

(2) Le défrichement d'une forêt publique ou partie de forêt publique dont la pente naturelle excède 60 pour cent ne peut être autorisé que pour la réalisation d'infrastructures publiques.

*

FICHE FINANCIERE

Néant / Neutre

Les différentes modifications apportées aux législations visées s'égalisent de manière que leurs effets sont budgétairement neutres. Ainsi elles n'ont pas d'impact sur le budget de l'État et **le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 telle que votée par la Chambre des Députés.**

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation, tout en préservant, voire promouvant les acquis nécessaires à la conservation et restauration de la biodiversité de manière générale et dans les zones urbaines et péri-urbaines en particulier et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

- Le projet promeut les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc...
- Entre autres les habitants des zones urbaines et péri-urbaines e
- n.a.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne vise pas la production ou la consommation.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1. Le projet accélère les procédures au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc... 2. Entre autres les habitants des zones urbaines et péri-urbaines e 3. n.a.	
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1. Le projet accélère les procédures au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc... 2. Entre autres les habitants des zones urbaines et péri-urbaines e 3. n.a.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1. Accélérer les procédures au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc. 2. tous les citoyens	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.	
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.	

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Cathy Maquil / Gilles Biver
Téléphone :	247-86875/247-86834
Courriel :	cathy.maquil@mev.etat.lu / gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La présente loi vise à modifier la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	10/10/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : les chambres professionnelles sont consultés après le dépôt

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

	Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>
11	Le projet contribue-t-il en général à une :	
	a) simplification administrative, et/ou à une	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Remarques / Observations :	<input type="text"/>
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
	Si oui, lequel ?	<input type="text"/>
	Remarques / Observations :	<input type="text"/>

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

